

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8622 du 14 juin 2012

A. 205.065/XI-18.997

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat,
rue des Ateliers 7
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.279 du 26 avril 2012 (dans l'affaire 88.156/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, rappelant la définition du réfugié, il insiste sur ses craintes de persécution en raison de «son refus de se convertir à l'XXXXX et à XXXXX)», et reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se limiter à considérer que son récit n'est pas crédible, sans répondre «aux arguments précis [du] requérant concernant cette crainte de persécution», et de n'avoir pas «pris en considération toutes les circonstances particulières des persécutions dont le requérant a été victime par XXXXX»;

Considérant qu'en tant que le moyen reproche à l'arrêt attaqué une absence de réponse aux arguments du requérant ou de prise en compte de tous les éléments particuliers de la cause - qu'au demeurant, le requérant ne précise pas -, le moyen est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titres de dispositions violées, celles qui imposent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; qu'il est de même manifestement irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'État à procéder à un contrôle de l'appréciation souveraine portée par le juge sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi il est manifestement sans compétence en cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX